



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الغذية والزراعة
للأمم المتحدة

F

CONFÉRENCE

Trente-neuvième session

Rome, 6-13 juin 2015

Rapport de la troisième réunion du Bureau de la Conférence

I. Droits de vote

1. À sa première réunion (samedi 6 juin 2015), le Bureau de la Conférence a constaté que onze États Membres n'avaient pas versé une part suffisante de leur contribution pour conserver leur droit de vote à la Conférence. Depuis, les changements décrits aux paragraphes 2 à 6 ont eu lieu.
2. Deux États Membres (Îles Salomon et Soudan du Sud) ont effectué un paiement suffisant pour recouvrer leur droit de vote.
3. Deux États Membres (Antigua-et-Barbuda et Dominique) n'ont pas demandé d'autorisation spéciale et ne se sont pas inscrits à la Conférence.
4. Deux États Membres participant à la session (Grenade et Turkménistan) n'ont pas déposé de demande de rétablissement de leur droit de vote et n'ont pas avisé la Conférence de paiements en cours. Le Secrétariat a multiplié ses efforts auprès des délégations de ces pays, mais à ce jour aucune demande de rétablissement des droits de vote n'a été reçue de la part de la Grenade et du Turkménistan. Le Bureau a pris acte du fait que la Grenade et le Turkménistan avaient de fait perdu leur droit de vote.
5. Cinq États Membres ont demandé un traitement spécial au titre de l'Article III.4 de l'Acte constitutif et le droit de voter:
 - Ukraine -- lettre en date du 20 mai faisant état de difficultés économiques causées par l'intervention de forces armées étrangères (GC 2015/INF/3)
 - Somalie -- lettre en date du 30 mai faisant état de difficultés économiques (GC 2015/INF/5)
 - Tadjikistan -- lettre en date du 29 mai faisant état de difficultés économiques à l'origine de son déficit budgétaire (GC 2015/INF/6)
 - Comores -- lettre en date du 27 mai faisant état de difficultés économiques exceptionnelles (GC 2013/INF/7)
 - Sao Tomé-et-Principe -- lettre du 8 juin faisant état d'une instabilité politique (GC 2015/INF/8)
6. Deux États Membres risquant de perdre leur droit de vote, Sao Tomé-et-Principe et le Tadjikistan, proposent de régler leurs arriérés selon un plan de paiement échelonné. Après la présentation par le Tadjikistan de sa proposition de règlement de ses arriérés selon un plan de paiement échelonné, le Tadjikistan a procédé à un règlement de 12 582 USD au titre du paiement

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement.

Les autres documents de la FAO peuvent être consultés à l'adresse www.fao.org.



mo022

partiel d'arriérés. Le plan de paiement échelonné a en conséquence été modifié pour tenir compte des arriérés de contributions après déduction de ce paiement. Le Bureau recommande par conséquent à la Conférence de rétablir leur droit de vote (voir la résolution à l'*Annexe B* et à l'*Annexe C*).

7. Après avoir appliqué ces critères pour l'évaluation au cas par cas des cinq demandes, le Bureau recommande de rétablir le droit de vote des cinq États membres suivants: Sao Tomé-et-Principe et le Tadjikistan, qui ont présenté des plans de paiement échelonné, ainsi que les Comores, la Somalie et l'Ukraine, qui ont demandé un traitement spécial au titre de l'Article III.4 de l'Acte constitutif. De plus, le Bureau recommande que la question des Membres redevables d'arriérés au point de risquer de perdre leur droit de vote soit examinée à la session de printemps du Comité financier, les années de Conférence.

8. En outre, le Bureau a rappelé que la Conférence avait approuvé, à sa trente-sixième session, tenue en 2009, un plan de paiements échelonnés en faveur de la Géorgie, afin que celle-ci règle ses arriérés de contributions, d'un montant total de 1 217 323,08 USD, moyennant six versements annuels de 121 732,31 USD de 2010 à 2015, étant entendu que le solde des arriérés ferait l'objet d'un nouvel examen et d'un rééchelonnement en 2015 (Résolution 1/2009).

9. Le Bureau a été informé que le Gouvernement géorgien avait procédé au règlement annuel des montants échelonnés susmentionnés, ainsi qu'au règlement des contributions dues l'année civile de mise en recouvrement, s'acquittant ainsi de ses obligations financières à l'égard de l'Organisation. La Géorgie a demandé, dans sa lettre en date du 15 avril 2015, à régler le solde restant de ses arriérés, d'un montant total de 486 929,22 USD, en quatre tranches annuelles de 121 732,31 USD, entre 2016 et 2019 (GC 2015/INF/2). Le Bureau recommande à la Conférence d'adopter une résolution approuvant le plan de règlement par versements échelonnés soumis par la Géorgie (projet de résolution à l'*Annexe D*).

Annexe A Liste des États Membres risquant de perdre leur droit de vote au 8 juin 2015

II. Nomination du Président indépendant du Conseil

10. Le Bureau recommande que la Conférence adopte la résolution ci-après:

Résolution .../2015

Nomination du Président indépendant du Conseil

LA CONFÉRENCE,

Compte tenu de l'article XXIII du Règlement général de l'Organisation concernant le Président indépendant du Conseil et de la Résolution 9/2009 relative au Président indépendant du Conseil¹;

Eu égard à la nécessité de préserver l'indépendance et la responsabilité du rôle du Président indépendant du Conseil:

1. **Déclare** que _____ est nommé Président indépendant du Conseil jusqu'à la quarantième session de la Conférence (juin 2017);
2. **Décide** que les conditions de nomination attachées à la fonction de Président indépendant du Conseil seront les suivantes:
 - a) Le Président est tenu d'être présent à Rome pour toutes les sessions du Conseil, de la Conférence, du Comité financier et du Comité du Programme et devrait normalement passer au moins six à huit mois de l'année à Rome;
 - b) Une allocation annuelle équivalant à 23 831 USD sera versée au Président;
 - c) Une indemnité journalière équivalant à l'indemnité journalière de subsistance (DSA) normale applicable, au taux de 140 pour cent, sera versée au Président pendant ses séjours à Rome et lors de ses déplacements dans l'exercice de ses fonctions;

¹ Textes fondamentaux, Volume II, Section E.

- d) Les frais de voyage du Président lorsqu'il se déplace dans l'exercice de ses fonctions seront pris en charge par l'Organisation;
- e) Dans l'exercice de ses fonctions, que ce soit à Rome ou en voyage, le Président sera inscrit en tant que participant au Plan général d'assurance médicale (BMIP) et que le coût de cette d'assurance médicale sera pris en charge par l'Organisation à hauteur d'un montant total de 3 336,48 USD par an;
- f) Des services de secrétariat seront mis à la disposition du Président afin de l'aider à s'acquitter de ses fonctions;
- g) Des services d'interprétation seront mis à la disposition du Président, à sa demande, en fonction de la disponibilité des ressources;
- h) Les bureaux, le matériel et les fournitures dont le Président a besoin pour s'acquitter de ses fonctions seront mis à sa disposition;
- i) Une aide sera fournie au Président pour l'accomplissement des formalités administratives nécessaires à la délivrance des pièces nécessaires pour son séjour à Rome et pour ses voyages dans l'exercice de ses fonctions.

3. **Décide** que les modalités de cette Résolution de mise en œuvre seront convenues entre le Président et la FAO.

(Adoptée le ... juin 2015)

Annexe A

États Membres risquant de perdre leur droit de vote au 11 juin 2015

	État Membre	Montant des arriérés en USD	Montant des arriérés en EUR	Versement minimum requis pour conserver le droit de vote (en USD)
1.	Antigua-et-Barbuda	260 291,98	44 842,91	297 969,04
2.	Comores	134 366,64	3 814,26	129 293,14
3.	Dominique	11 841,22	9 897,95	15 145,96
4.	Grenade	6 856,80	3 814,26	1 783,30
5.	Sao Tomé-et-Principe	214 630,44	20 636,23	231 345,03
6.	Somalie	364 166,96	20 636,23	380 881,55
7.	Tadjikistan	37 618,70	10 349,70	25 983,36
8.	Turkménistan	674 429,50	210 921,46	726 629,36
9.	Ukraine	763 504,31	618 829,18	647 358,04
		2 467 706,55	943 742,18	2 456 388,78

Tableau récapitulatif des lettres reçues des États Membres risquant de perdre leur droit de vote

	État Membre	Critères relatifs aux « circonstances indépendantes de la volonté d'un État Membre »			Plan de règlement échelonné	Pas de demande officielle reçue
		Crises financières ou réserves limitées en devises	Instabilité politique	Guerres, conflits ou sanctions internationales	Membres proposant un plan de paiement échelonné	
1	Antigua-et-Barbuda					X
2	Comores	X				
3	Dominique					X
4	Grenade					X
5	Sao Tomé-et-Principe		X		X	
6	Somalie	X				
7	Tadjikistan	X			X	
8	Turkménistan					X
9	Ukraine	X		X		

Résolution .../2015
Règlement des contributions - Sao Tomé-et-Principe

LA CONFÉRENCE,

Notant que le Gouvernement santoméen a proposé de régler ses arriérés de contributions sur une période de quatre ans commençant en 2016, outre le règlement de ses contributions courantes durant l'année civile de mise en recouvrement,

Décide ce qui suit :

- 1) Nonobstant les dispositions de l'article 5.5 du Règlement financier, les arriérés de contributions de Sao Tomé-et-Principe, d'un montant total de 214 630,44 USD et 20 636,24 EUR, seront réglés en quatre versements annuels de 53 657,61 USD et 5 159,06 EUR chacun, de 2016 à 2019.
- 2) Le premier versement sera exigible le 1^{er} janvier 2016.
- 3) Par le versement annuel des montants échelonnés susmentionnés, s'ajoutant au règlement des contributions dues l'année civile de mise en recouvrement et des éventuelles avances au Fonds de roulement, Sao Tomé-et-Principe sera considéré comme s'étant acquitté de ses obligations financières à l'égard de l'Organisation.
- 4) Les versements échelonnés seront exigibles selon les modalités prévues à l'article 5.5 du Règlement financier.
- 5) Deux défauts de paiement des versements échelonnés rendront le présent plan de recouvrement par tranches annuelles nul et non avenu.

(Adoptée le ... juin 2015)

Résolution .../2015**Règlement des contributions – Tadjikistan****LA CONFÉRENCE,**

Notant que le Gouvernement tadjik a proposé de régler ses arriérés de contributions sur une période de cinq ans qui commencera en 2016 et de s'acquitter de chaque contribution courante durant l'année civile de mise en recouvrement,

Décide ce qui suit:

- 1) Nonobstant les dispositions de l'article 5.5 du Règlement financier, les arriérés de contributions du Tadjikistan, d'un montant total de 37 618,70 USD et 10 349,70 EUR, seront réglés en cinq versements annuels de 7 523,74 USD et 2069,94 EUR chacun, de 2016 à 2020.
- 2) Le premier versement sera exigible le 1^{er} janvier 2016.
- 3) Par le versement annuel des montants échelonnés susmentionnés, s'ajoutant au règlement des contributions dues l'année civile de mise en recouvrement et des éventuelles avances au Fonds de roulement, le Tadjikistan sera considéré comme s'étant acquitté de ses obligations financières à l'égard de l'Organisation.
- 4) Les versements échelonnés seront exigibles selon les modalités prévues à l'article 5.5 du Règlement financier.
- 5) Deux défauts de paiement des versements échelonnés rendront le présent plan de recouvrement par tranches annuelles nul et non avenue.

(Adoptée le ... juin 2015)

Résolution .../2015
Règlement des contributions - Géorgie

LA CONFÉRENCE,

Notant que le Gouvernement géorgien a proposé de régler ses arriérés de contributions sur une période de quatre ans commençant en 2016, outre le règlement de ses contributions courantes durant l'année civile de mise en recouvrement,

Décide ce qui suit:

- 1) Nonobstant les dispositions de l'article 5.5 du Règlement financier, les arriérés de contributions de la Géorgie, d'un montant total de 486 929,22 USD, seront réglés en quatre versements annuels de 121 732,31 USD chacun, de 2016 à 2019.
- 2) Le premier versement sera exigible le 1^{er} janvier 2016.
- 3) Par le versement annuel des montants échelonnés susmentionnés, s'ajoutant au règlement des contributions dues l'année civile de mise en recouvrement et des éventuelles avances au Fonds de roulement, la Géorgie sera considérée comme s'étant acquittée de ses obligations financières à l'égard de l'Organisation.
- 4) Les versements échelonnés seront exigibles selon les modalités prévues à l'article 5.5 du Règlement financier.
- 5) Deux défauts de paiement des versements échelonnés rendront le présent plan de recouvrement par tranches annuelles nul et non avenu.

(Adoptée le ... juin 2015)